Commune de VARENNES-JARCY

Varennes Jarcy

DATE DE CONVOCATION :
24 JUIN 2015

DATE D'AFFICHAGE
3 JUILLET 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 19

PRESENTS : 10

VOTANTS : 13

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
29 JUIN 2015

L'an deux mil quinze,
Le VINGT NEUF JUIN, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Marc JUBAULT, Maire.

Etaient présents :
Ms DARMON, LUCAS, BEZOT, LEJEMBLE, THIEBAULT, RAGAULT
Mmes VINIT, CHARLES, GERMAIN, FERRARI, BOYER, SAINTEN, AHLERS
(Arrivées Mme BOYER à 20H39, Mme AHLERS et M. RAGAULT à 20H40, M. THIEBAULT à 20H42)
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme RANQUE

Pouvoirs :
Monsieur MAYENS a donné pouvoir à Madame SAINTEN
Madame VANDEPUTTE a donné pouvoir à Madame VINIT
Monsieur LELONG a donné pouvoir à Monsieur DARMON
Madame DE JESUS a donné pouvoir à Madame BOYER

M. Charles DARMON a été nommé secrétaire de séance.

Délibération N°1 :

Prescription de la révision du POS valant élaboration du PLU et modalités de concertation.

Accusé de réception en préfecture
091-219106317-20150629-D10615-DE
Date de télétransmission : 02/07/2015
Date de réception préfecture : 02/07/2015

Délibération N°1
Objet : Prescription de la révision du POS valant élaboration du PLU et modalités de concertation

M. le maire informe le conseil municipal :
☞ des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, l'Etat ainsi que celles des articles R 123-1 à R 123-24 et L 123-6 du code de l'urbanisme transférant aux communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, en concertation avec les communes membres, les compétences en matière d'urbanisme. Il appartient donc à la commune ou l'EPCI compétent de décider de la révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme.

☞ de l'article 4 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains lequel oblige les communes à organiser, lors d'une révision du PLU, une concertation avec la population. Il précise que conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations, etc.

☞ de l'article 135 de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) lequel dispose que les plans d'occupation des sols qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme, au plus tard avant le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date avec application automatique des règles générales d'urbanisme.

C'est dans ce cadre que la commune souhaite procéder à la révision de son document d'urbanisme.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 à L 123-20, L 300-2,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26/01/2011 et révisé le 29/1/2007

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'UNANIMITE, par 13 VOIX POUR (Ms JUBAULT, DARMON, LUCAS, BEZOT, LEJEMBLE, MAYENS, LELONG, Mmes VINIT, CHARLES, GERMAIN, FERRARI, SAINTEN,VANDEPUTTE)

DECIDE :

Accusé de réception en préfecture
091-219106317-20150629-D10615-DE
Date de télétransmission : 02/07/2015
Date de réception préfecture : 02/07/2015

1. De prescrire la révision du POS valant PLU conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

2. Les objectifs poursuivis sont les suivants

Aménagement de l'espace :

- préserver, valoriser et renforcer la qualité des espaces naturels et des paysages

- développer le territoire communal, en assurant l'équilibre entre le renouvellement du centre village, le développement urbain maîtrisé du village, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles, à la protection des sites, des milieux et paysages naturels

- prendre en compte les préoccupations environnementales et écologiques dans les documents de planification urbaine.

Habitat :

- valoriser le patrimoine ancien, véritable richesse communale

- maîtriser l'urbanisation, tout en renforçant la mixité urbaine et sociale, en économisant l'espace et en préservant les caractéristiques de notre village

Déplacements :

- améliorer la circulation par la mise en place d'un plan de circulation

- créer des parkings afin d'offrir des places de stationnement plus nombreuses et plus adaptées à la demande,

- favoriser les déplacements alternatifs aux véhicules motorisés : chemins piétons, pistes cyclables...

Développement des activités :

- renforcer l'attractivité du territoire par la confortation de l'offre en matière d'équipements et de services à la population

- soutenir et aider au développement économique en favorisant l'implantation de nouveaux acteurs et en permettant le développement d'entreprises déjà installées

- encourager le maintien et le développement des services de santé (pôle médical)

3. Que l'Etat et les autres personnes publiques, qui en auront fait la demande, conformément aux articles L 123-7 et 8 du code de l'urbanisme, seront associés à la révision du POS valant PLU lors de réunions d'études qui auront lieu notamment :

- avant que le projet de révision du PLU ne soit arrêté par le conseil municipal ;
- et, en tant que de besoin, lorsque le maire le jugera utile.

4. De soumettre, conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme, à la concertation de la population et des associations locales, les études préalables au projet de révision du POS valant PLU pendant tout la durée de son élaboration ; et de retenir comme forme de concertation préalable :

☞ L'organisation d'une réunion d'informations à caractère général à laquelle [illegible] seront conviés,

Accusé de réception en préfecture
091-219106117-20150629-lab615-DE
Date de télétransmission : 02/07/2015
Date de réception préfecture : 02/07/2015

☞ L'organisation de réunions de présentation des projets en cours de procédure pour en débattre avec la population. Deux présentations à destination de la population et des personnes publiques associées sont envisagées : la première pour exposer le diagnostic et le PADD, la seconde pour présenter le projet susceptible d'être arrêté.

☞ La réalisation d'un bulletin d'informations spécial PLU et diffusion d'un dossier sur le site internet de la commune.

☞Mise à disposition du public d'une exposition permettant d'illustrer le projet PLU

☞Permanence Elu

5. De consulter plusieurs cabinets d'urbanisme afin de confier, au mieux-disant d'entre eux, la réalisation de la révision et de donner autorisation à M. le maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du POS valant PLU et de demander conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer l'assistance administrative, la conduite de la procédure de révision ainsi que le suivi administratif et technique des études.

6. De solliciter l'Etat, conformément aux articles R 1614-41 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS valant PLU.

7. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS valant PLU seront inscrits au budget.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet et notifiée :
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture
- aux maires des communes limitrophes ;
- au président de l'EPCI compétent en matière de programme local d'habitat dont la commune est membre.

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le préfet et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre

Accusé de réception en préfecture
091-219106317-20150629-D10615-DE
Date de télétransmission : 02/07/2015
Date de réception préfecture : 02/07/2015